
**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE

**Route départementale n° 959 – Boulevard Urbain Ouest
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN
(en agglomération)**

Entre, d'une part :

le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis Hôtel du Département,
100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par son
Président, Monsieur Christian ASTRUC, agissant au nom et pour le compte de la
collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date
du

ci-après dénommé "**Conseil Départemental**",

Et, d'autre part :

le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, sis Hôtel de Ville, 9
rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par sa
Présidente, Madame Brigitte BAREGES, agissant au nom et pour le compte de la
collectivité territoriale en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date
du

ci-après dénommé "**Grand Montauban Communauté d'Agglomération**" ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Grand Montauban
Communauté d'Agglomération à entreprendre les travaux d'aménagement d'un ouvrage
hydraulique sur la Route départementale n° 959 (PR 22+800), d'en fixer la nature, les
conditions de réalisation des équipements ainsi que les évolutions de domanialité et de
gestion.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Affiché le **12 JUL. 2018**

ID : 082-228200010-20180703-CP2018_07_6-DE

Les travaux d'aménagement, objet de la présente convention, comprennent la construction d'un ouvrage hydraulique sur le Petit Mortarieu (section 3,22 x 6,30) ainsi que la démolition de l'ancien ouvrage.

Le projet de définition joint à la présente convention précise les caractéristiques des aménagements prévus.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Le Conseil Départemental a approuvé les études de projet des travaux en date du 19 mars 2018.

Le Conseil Départemental consent au demandeur une autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1. L'opération devra être mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention, faute de quoi l'autorisation sera présumée caduque.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Le financement de l'opération est assuré par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération qui procédera, en cas de besoin, à l'acquisition des emprises nécessaires à sa réalisation.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de remise des ouvrages au Conseil Départemental selon les modalités décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

5.1– Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Conseil Départemental, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération répondra des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les Services du Conseil Départemental sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

5.2– Riverains de la route

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération sera responsable des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉALISATION

6.1 – Exploitation sous chantier

La circulation sera maintenue sur la RD 959 durant les travaux. Le planning de réalisation fera l'objet d'un accord du Conseil Départemental. Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.2 – Préparation du chantier

Un constat de la situation initiale ainsi qu'un piquetage général de l'ouvrage feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le Grand Montauban Communauté d'Agglomération ou son maître d'œuvre et le Conseil Départemental, avant tout commencement de travaux.

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Conseil Départemental. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Conseil Départemental avant tout commencement des travaux.

6.3 – Contrôles

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération ou son maître d'oeuvre devra fournir au Conseil Départemental, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants :

Avant le chantier :

- a) Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (SOPAQ),
- b) schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux seront terminés, le Conseil Départemental devra obligatoirement assister aux opérations de réception des travaux.

Après visite de sécurité et accord du Conseil
conformité des ouvrages, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération
gratuitement l'ouvrage décrit à l'article 2 et les terrains d'assiette
incorporés dans le domaine public routier départemental.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le **12 JUL. 2018**
ID : 082-228200010-20180703-CP2018_07_6-DE

Cette formalité fera l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un dossier de
récolement établis aux frais du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Le récolement de l'ouvrage comprendra les PAQ, notes de calculs, plans et
résultats du contrôle extérieur ainsi que le DIUO des ouvrages.

ARTICLE 8 : DÉLAI DE GARANTIE

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération est tenu de respecter
l'article 44 du CCAG Travaux, soit un délai de garantie d'un (1) an à compter de la date
d'effet de la réception des travaux par le maître d'ouvrage pour les travaux routiers, dix
(10) ans pour l'étanchéité de l'ouvrage et sept (7) ans pour la garantie anticorrosion des
garde-corps.

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération devra contracter une
assurance garantissant la bonne fin des travaux. Le montant des garanties couvertes par ce
contrat en cas d'une éventuelle défaillance du demandeur, sera égal au montant de
l'opération envisagée.

ARTICLE 9 : DOMANIALITÉ

Le Conseil Départemental autorise le Grand Montauban Communauté
d'Agglomération à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Conseil
Départemental permettant l'aménagement projeté à l'article 2.

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'engage à transférer
dans le domaine public du Conseil Départemental les parcelles dont elle aura
éventuellement fait l'acquisition pour permettre cet aménagement.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir la
circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux.

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération devra s'assurer de la
présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des
modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles
indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération sollicitera les arrêtés
de police nécessaires à l'ensemble de ces travaux auprès du gestionnaire de la RD 959. Il
aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération devra informer au
moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date

d'ouverture du chantier.

Envoyé en préfecture le 10/07/2018
Reçu en préfecture le 10/07/2018
Affiché le **12 JUL. 2018**
ID : 082-228200010-20180703-CP2018_07_6-DE

ARTICLE 11 : GESTION DES OUVRAGES

Après réception des travaux et levée des éventuelles réserves formulées par le Conseil Départemental, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an. Les parties conviennent que la durée des travaux affectant l'ouvrage ne pourra excéder huit (8) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Conseil Départemental.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Montauban, le

Pour le Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Pour le Grand Montauban
Communauté d'Agglomération,
La Présidente,

Christian ASTRUC

Brigitte BAREGES